

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Mars 2009 - n° 9 du 24 mars 2009
publié le 24 mars 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
☒ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

I - SECRETARIAT GENERAL

- délivrance et retrait des autorisations de détention et d'acquisition d'armes et de munitions
- délivrance de cartes européennes d'armes à feu
- attribution des médailles d'honneur du travail, des médailles d'honneur agricoles et des médailles d'honneur régionales, départementales et communales
- gestion du budget de fonctionnement de la résidence et de la sous-préfecture : signature des bons de commande, des contrats d'entretien, de maintenance, des marchés à procédure adaptée, ainsi que la certification du service fait sur les factures
- réquisition de logements
- octroi de prêts et subventions dans le cadre du fonds social du logement
- lettres liées à l'instruction de dossiers d'expulsion locative
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsion
- arrêtés attribuant des indemnités et intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique après règlement amiable ou exécution de jugements rendus par le tribunal administratif
- lettres adressées au tribunal administratif ou au tribunal d'instance concernant les expulsions locatives et impayés de loyers
- mémoires en défense concernant les dossiers d'expulsions locatives ou commerciales
- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

II - BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

1) réglementation et titres

- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
- enregistrement des dossiers d'auto-école
- délivrance de passeports
- délivrance de cartes nationales d'identité
- délivrance de cartes professionnelles aux V.R.P., commerçants et colporteurs
- tous documents relatifs aux ventes au déballage et aux liquidations
- délivrance de cartes grises, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- délivrance d'attestations d'inscription ou de non-inscription de gage
- délivrance de permis de conduire toutes catégories, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route
- vérification des conditions de dispense de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire après annulation par perte totale du capital points
- délivrance de titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe
- avis pris dans le cadre des attributions de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et de la sous-commission chargée du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en application des articles R.123.37, R.123.41, R.123.44, R.123.45, R.123.48, R.123.49 du code de la construction et de l'habitation
- délivrance de récépissés de déclaration d'association prévue par la loi de 1901
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise
- autorisation des loteries dont le montant est inférieur à 7 623 €
- autorisation de courses cyclistes
- autorisation de transports de corps à l'étranger
- dérogation aux permis d'inhumation et crémations 6 jours après le décès
- réglementation et mesures concernant la publicité par panneaux, affiches, enseignes ou autres moyens
- dérogation à l'horaire de fermeture de cafés, bars et restaurants

- fermeture de débits de boissons pour trois mois maximum
- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 du code général des impôts
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte
- délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour et de cartes de séjour
- dérogation exceptionnelle et provisoire aux mesures d'interdiction de séjour
- refus de délivrance de cartes de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA).

2) Commission de sécurité d'arrondissement

- convocation des commissions de sécurité d'arrondissement
- compte rendu
- procès verbal

III - BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêté de convocation de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral)
 - ✓ arrêté de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants
 - ✓ arrêté de constitution des commissions de contrôle pour les communes de plus de 20 000 habitants.
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint

Affaires communales

- agrément et retrait d'agrément de nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agrément et retrait d'agrément d'agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- accusés de réception de tous arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux ou intercommunaux, y compris ceux concernant les travaux subventionnés et les caisses des écoles
- lettres destinées aux maires de l'arrondissement ainsi qu'aux présidents de sociétés d'économie mixte et présidents de syndicats de communes et de communautés de communes, les informant que les actes administratifs soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 modifiée (arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux), pris au titre de leur collectivité, sont susceptibles d'être ou non déferés devant le tribunal administratif en application des mêmes dispositions
- lettres d'observation aux mairies, aux présidents de syndicats de communes et aux présidents de tous établissements publics communaux ou intercommunaux, dans le cadre du contrôle administratif des collectivités locales et, sauf en ce qui concerne les actes pris en application du code de l'urbanisme, recours gracieux contre les actes des collectivités locales
- visas des états fixant le taux des quatre taxes communales
- arrêté de subvention au titre de la dotation globale d'équipement
- arrêté d'attribution de subventions au titre des intempéries
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales

- déclaration d'utilité publique d'acquisition pour les collectivités locales et leurs établissements publics
- désignation des délégués d'administration au sein des caisses des écoles
- réponses aux demandes d'avis et arrêtés relatifs aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales de son arrondissement.

Article 2 : Délégation permanente est donnée M. Henri d'ABZAC à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- tout arrêté de rétention administrative prévue aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 du CESEDA
- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers et d'obligation de quitter le territoire (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 du CESEDA , ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 12 du CESEDA
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues à l'article 342 du code de la santé publique ;
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Henri d'ABZAC à l'effet de signer, au titre du fonctionnement de la résidence de la sous-préfecture : les bons de commande, les contrats d'entretien et de maintenance, les marchés à procédure adaptée et la certification du service fait sur les factures.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC et de M. Patrick CALVEZ, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ M. José HOCQ, attaché, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées au II
- ✓ ou par Marion-Dorothee BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, chef du pôle réglementation et usagers de la route,
- ✓ ou par Mme Sylvie GUILLEM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, chef du pôle citoyenneté et ressortissants étrangers,
- ✓ ou par M. Luis-José FERNANDES, secrétaire administratif, chef de la section réglementation et accueil, pour les commissions de sécurité d'arrondissement, pour les attributions énumérées au II - 2
- ✓ ou par Mme Nivart PACHEFF, secrétaire administrative, chef de la section état-civil, pour les passeports et les cartes de marchands ambulants uniquement,
- ✓ ou par Mme Aurélie GIRARD, secrétaire administrative, adjointe au chef de la section état-civil, pour les passeports uniquement,
- ✓ Mlle Véronique DEFOIVE, attachée, chef du bureau du développement durable et des

collectivités territoriales, pour les attributions énumérées au III,

- ✓ ou par Mme Anne-Lise PANCIN, attachée, adjointe au chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales,
- ✓ Mme Brigitte VINCENT, attachée, chef du pôle cohésion sociale et action économique, uniquement pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 MARS 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 016 donnant délégation de
signature à Mme Aimée DUBOS, sous-
préfète de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Aimée DUBOS en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Aimée DUBOS, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, rapports, ampliations correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etat-civil

- délivrance des passeports
- délivrance des cartes nationales d'identité
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

b) Etrangers

- accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs
- délivrance des :
 - ✓ cartes de séjour temporaire, dont commerçants
 - ✓ cartes de résidents
 - ✓ certificats de résidence algériens (1 et 10 ans)
 - ✓ cartes de résidents UE (1, 5 et 10 ans)
 - ✓ cartes de résidents « réfugiés »
 - ✓ visas de sortie pour les nationalités qui y demeurent soumises
 - ✓ documents de circulation pour les mineurs
 - ✓ titres de voyage pour les réfugiés
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

c) Automobile

- délivrance des cartes grises, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage
- délivrance des permis de conduire toutes catégories, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- vérification des conditions de dispense à l'épreuve pratique du permis de conduire après annulation ou perte totale du capital « points »
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route
- mesures administratives consécutives à un examen médical concernant le permis de conduire
- enregistrement des dossiers de candidats à l'examen du permis de conduire présentés par les auto-écoles.

d) Elections

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants
- arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

e) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers
- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901
- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte
- autorisation des loteries dont le montant est inférieur à 7 623 €
- autorisation de courses cyclistes et pédestres
- autorisation de transport de corps à l'étranger
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations 6 jours après le décès
- réglementation et mesures concernant la publicité par panneaux, affiches, enseignes ou autres moyens
- délivrance ou visa des autorisations de détention ou d'acquisition d'armes et de munitions
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise
- autorisation de ventes au déballage et de liquidation
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales.

II - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- actes, correspondances administratives et décisions liées à la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Argenteuil
- présidence de la commission départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité pour les établissements de 1^{ère} catégorie de l'arrondissement
- avis pris dans le cadre des attributions de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et de la sous-commission chargée du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en application des articles R 123.37, R 123.41, R 123.44, R 123.45, R 123.48, R 123.49 du code de la construction et de l'habitation.

III - LOGEMENT

- réquisition de logements
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion
- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut du concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif
- lettres adressées au tribunal administratif dans le cadre des expulsions locatives
- mémoires en défense concernant les dossiers d'expulsions locatives.

IV - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux ou intercommunaux, y compris ceux concernant les travaux subventionnés et les caisses des écoles
- paraphes des registres côtés des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires en application de l'article R 121.10 du code général des collectivités territoriales
- autorisations après avis du directeur des archives départementales de tenir les registres sus mentionnés sous forme de feuillets mobiles préalablement visés et paraphés par le représentant de l'Etat
- lettres destinées aux maires de l'arrondissement ainsi qu'aux présidents des sociétés d'économie mixte les informant que les actes administratifs soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi

- susvisée du 2 mars 1982 (arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux), pris au titre de leur commune, sont susceptibles d'être ou non déferés devant le tribunal administratif en application des mêmes dispositions
- lettres d'observation aux maires, aux présidents des syndicats de communes et aux présidents de tous établissements publics communaux ou intercommunaux, dans le cadre du contrôle administratif des collectivités locales et, sauf en ce qui concerne les actes pris en application du code de l'urbanisme, recours gracieux contre les actes des collectivités locales
 - visa des états fixant le taux des 4 taxes communales
 - arrêtés de subventions au titre de la dotation globale d'équipement
 - arrêtés d'attribution de subventions au titre des intempéries
 - substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales
 - déclaration d'utilité publique d'acquisition pour les collectivités locales et leurs établissements publics
 - désignation des délégués d'administration au sein des caisses des écoles
 - réponses aux demandes d'avis et arrêtés relatifs aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales de son arrondissement.

Article 2 : Délégation permanente est donnée Mme Aimée DUBOS à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- tout arrêté de rétention administrative prévue aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 du CESEDA
- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers et d'obligation de quitter le territoire (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 du CESEDA , ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 12 du CESEDA
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues à l'article 342 du code de la santé publique ;
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Aimée DUBOS à l'effet de signer, au titre du fonctionnement de la résidence et de la sous-préfecture : les bons de commande, les contrats d'entretien et de maintenance, les marchés à procédure adaptée et la certification du service fait sur les factures.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aimée DUBOS, la délégation qui lui est conférée aux articles 1^{er} (à l'exception du paragraphe II, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas) et 3, est exercée par Mme Marie-Françoise BOUTILLIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aimée DUBOS et de Mme Marie-Françoise BOUTILLIER, la délégation qui leur est conférée à l'article 1^{er} est exercée par :

- ✓ Mme Claire PERROT, attachée de préfecture, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, Mme Coraly UZAN, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, et Mme Josette FAUQUEREAU, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe I -a), b), c) et au paragraphe II, 1^{er} alinéa,

- ✓ Mme Muriel ALIVAUD, attachée, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales et Mme Andrée BOUHFIR, attachée, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes I -d) et I -e), au paragraphe II, 1er alinéa et au paragraphe III et Mme Fernand DELAUNAY, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau pour celles énumérées au paragraphe IV.

Article 6 : En cas d'absence de Mme Claire PERROT, de Mme Coraly UZAN et de Mme Josette FAUQUEREAU, la délivrance des passeports pourra être assurée par l'un des cadres A suivants :

- ✓ M^{me} Andrée BOUHFIR
- ✓ Mme Muriel ALIVAUD.

Article 7 : En cas d'absence de Mme Muriel ALIVAUD, la délivrance des cartes professionnelles aux commerçants et colporteurs, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumer et de crémations six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres A suivants :

- ✓ Mme Claire PERROT,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 MARS 2009

Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 017 habilitant certains agents de la direction du pilotage de l'action interministérielle à la préfecture du Val-d'Oise, à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la décision d'affectation du 2 février 2009 de Mme Marie-Madeleine HOFFSHIR, attachée, à la direction du pilotage de l'action interministérielle ;

VU la décision d'affectation du 4 mars 2009 de Mme Hélène ROLLAND, attachée, en qualité de responsable du pôle juridique et du contentieux à la direction du pilotage de l'action interministérielle ;

VU la décision d'affectation de Mme Marie LEOSTIC, attachée, en qualité de chef du bureau du logement à la direction du pilotage de l'action interministérielle, à compter du 2 juin 2008 ;

VU la décision d'affectation de Mme Cécile LABBE, attachée, en qualité d'adjointe au chef du bureau du logement à la direction du pilotage de l'action interministérielle, à compter du 8 septembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

11

A R R E T E

Article 1 : Mme Hélène ROLLAND, attachée et Mme Josiane PERROT, secrétaire administrative de classe supérieure affectées au pôle juridique et du contentieux sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant des compétences du préfet du Val d'Oise.

Article 2 : Mme Madeleine HOFFSCHIR, attachée de préfecture, a délégation afin de représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif pour ce qui est du contentieux lié au droit au logement opposable.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROLLAND, de Mme Josiane PERROT, et de Mme HOFFSCHIR la délégation sera exercée par Mme Marie LÉOSTIC, chef du bureau du logement afin de représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif pour ce qui est du contentieux lié au droit au logement opposable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie LÉOSTIC, la délégation sera exercée par Mme Cécile LABBE, adjointe au chef du bureau du logement afin de représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif pour ce qui est du contentieux lié au droit au logement opposable.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le chef du bureau du pôle juridique et du contentieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 MARS 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 -018 donnant délégation de signature à **M. Jean-Louis BRISON**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement et pour exercer le contrôle de légalité de ces actes

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de l'éducation le code des juridictions financières ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le certificat administratif du 6 mars 2009, nommant M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, à compter du 7 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement des établissements public locaux d'enseignement ainsi que le budget initial et les modifications apportées au budget en cours d'exercice. Il en accuse réception par tout moyen de son choix.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise à l'effet de signer, dans l'exercice du contrôle de légalité, les lettres d'observation et de recours gracieux portant sur les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le cadre d'une procédure amiable préalable au déféré juridictionnel.

Article 3 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Louis BRISON désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 4 : Demeurent de la compétence du Préfet, les déférés concernant les actes visés à l'article 1 du présent arrêté, portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ainsi que la délivrance des accusés de réception des budgets réglés conjointement et le cas échéant la saisine de la chambre régionale des comptes d'Ile de France.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. l'inspecteur d'académie et M. le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 MARS 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 019 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale)

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU le certificat administratif du 6 mars 2009, nommant M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, à compter du 7 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputés sur les titres 2,3,5 et 6 des programmes suivants :

Le programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »

Au titre des actions :

- 01- Enseignement pré-élémentaire,
- 02- Enseignement élémentaire,
- 03- Besoins éducatifs particuliers,
- 04- Formation des personnels enseignants,
- 05- Remplacement,
- 06- Pilotage et encadrement pédagogique,
- 07- Personnels en situation diverses.

Le programme 230 « Vie de l'élève »

Au titre des actions :

- 01- Vie scolaire et éducation à la responsabilité,
- 02- Santé scolaire,
- 03- Accompagnement des élèves handicapés,
- 04- Action sociale.

Le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »

Au titre des actions :

- 03- Communication,
- 06- Politique des ressources humaines,
- 08- Logistique, système d'information, immobilier,
- 09- Certification.

Le programme 139 « Enseignement privé du premier et second degré »

Au titre des actions :

- 08- Action sociale en faveur des élèves,
- 09- Fonctionnement des établissements.

Cette délégation, porte d'une part sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception, correspondant aux créances qu'il a mission de constater et de liquider.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Louis BRISON désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du Préfet et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : L'Inspecteur d'académie adressera chaque année au Préfet, un compte rendu d'utilisation des crédits.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. l'inspecteur d'académie et M. le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 MARS 2009

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 020 donnant délégation de signature
à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation
nationale du Val d'Oise, pour l'exercice des
attributions du pouvoir adjudicateur et portant
composition et fonctionnement de la commission
d'appel d'offres des marchés relevant du ministère de
l'éducation nationale

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le certificat administratif du 6 mars 2009, nommant M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, à compter du 7 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés relevant du ministère de l'éducation nationale.

Article 2 : La commission d'appel d'offres concernant des marchés relevant du Ministère l'éducation nationale est composée de :

- ✓ l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise ou son représentant, qui en assure la présidence,
- ✓ le secrétaire général de l'inspection académique du Val-d'Oise ou son représentant,
- ✓ le chef de division des affaires financières de l'inspection académique du Val-d'Oise ou son représentant,
- ✓ le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, avec voix consultative,
- ✓ le trésorier payeur général du Val-d'Oise ou son représentant, avec voix consultative.

Article 3 : Le président pourra désigner des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres, à titre consultatif.

Article 4 : Les membres de cette commission sont convoqués par écrit, au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Les réunions sont fixées en fonction des dossiers à traiter.

Article 5 : La commission donne son avis sur la liste des candidats à retenir ou à écarter, dressée par le président.

La commission procède ensuite à l'ouverture des enveloppes contenant les offres. Elle en enregistre le contenu et dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture, qui n'est pas rendu public.

Les représentants de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de la trésorerie générale du Val-d'Oise peuvent demander que leurs avis soient portés au procès-verbal.

Le président, après avis de la commission, élimine les offres non conformes à l'objet du marché.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme l'inspectrice d'académie et M. le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 MARS 2009

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

**ARRETE n° 09 -021 modifiant l'arrêté n° 08-081
donnant délégation de signature à M. Claude
VO DINH directeur départemental du travail de
l'emploi et de la formation professionnelle du Val
d'Oise**

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R 431.10 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et son arrêté d'application ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2008, modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008, nommant M. Claude VO-DINH en qualité de directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

VU l'arrêté n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude VO DINH, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Claude VO-DINH, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant des matières énumérées ci-après :

I - LEGISLATION DU TRAVAIL

1) Salaires

a) Rémunération mensuelle minimale :

- Remboursement par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire (art. L 3232-7 et L 3232-8 et R 3232-3, R 3232-4 et 3232-6 du code du travail)

b) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (art. L 3 141 -23, L. 3 141-25 du code du travail)

c) Travail à domicile :

- Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux (art. L 7 422-2 du code du travail)
- Fixation du taux horaire du salaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile ainsi que les frais d'ateliers afférents à ces travaux (art. L 7 422-6 et R 7 422-7 du code du travail)

2) Emploi des enfants dans les entreprises de spectacles et agences de mannequins

- Autorisations d'emploi des enfants dans les entreprises de spectacles sédentaires et itinérantes et dans la publicité et la mode (art. L 7124-3 du Code du travail)
- Agrément des agences de mannequins pouvant engager des enfants (art. L 7124-5 et R 7124-10 du code du travail)

3) Licence d'agences de mannequins (décret n° 97 -503 du 21 mai 1997,(art. L 7123-11, L 7123-12, L 7123-14 et R 7123-11, R 7123-16 du code du travail)

4) Conflits collectifs du travail

- Engagement des procédures de conciliation autres que les procédures contractuelles (art. R 2 522-1 et R 2522-2 du code du travail)

5) Conseillers des salariés

- Etablissement de la liste des conseillers du salarié (art. L 1 233-13 et D 1232-5 du code du travail)

6) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993)

7) Agrément des entreprises solidaires (art. R 443-14 du code du travail du travail)

8) Main d'oeuvre étrangère

- Délivrance et refus des autorisations de travail (art. L 5221-5, L 5221-7 et R 5221-1, R 5221-3 13^{ème} – R 5221-20 et R 5221-22 du code du travail)
- Visa des contrats d'introduction (art. L 5221-2 et R 5221-11 R 5221-12, R 5221-13, R 5221-14 du code du travail)

II - POLITIQUES DE L'EMPLOI

1) Conventions du fonds national de l'emploi

- Conventions d'allocations temporaires dégressives (art. L 5123-2 1°, R 5123-9 à 11 du code du travail)
- Conventions d'allocations spéciales licenciement (art. L 5123-2 2°, R 5123-12 à 21 du code du travail)
- Conventions d'adaptation, de formation et formation -prévention (art. L 5111-1 et 2, R 5123-5 du code du travail)
- Conventions de congé de conversion (art. L 5123-1 à 5, R 5111-1 et 2 du code du travail)
- Conventions de cellules de reclassement (art. R 5123-2 du code du travail)
- Conventions d'aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi (art. L 5121-3 à 5, R 5121-14 et 15, R 5121-23, D 5121-4 et 5 du code du travail)
- Conventions d'aides au conseil aux entreprises de moins de 300 salariés / Convention de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003) (art. L 5121-3, D 5121-4 à 13 du code du travail)
- Conventions d'aide à la revitalisation des territoires (art. L 1233-84 à 90, D 1233-37 à 48 du code du travail)
- Conventions de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) (art. R 5123-22 à 39 du code du travail).

2) Chômage partiel

- Attribution des allocations spécifiques de chômage partiel (art: L 5122-2 à 5, R 5122-1 à 50 du code du travail)
- Prolongation de la reconnaissance de la qualité de demandeurs d'emploi en cas de fermeture temporaire de l'établissement (art. R 5122-8 du code du travail)
- Conventions de prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires versées aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité (art. L 5122-2 et 3, D 5122-34, D 5122-36, D 5122-38 à 40 du code du travail)

3) Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

- Décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement institué en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi (art. L 5421-1 et R 5426-3 du code travail)
- Commission tripartite :
 - Recours gracieux contre les décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (art. R 5426-11 du code du travail)
 - Pénalité administrative en cas de fraude aux allocations chômage (article L 5426-5 et R 5426-15 du code du travail)

4) Dispositif local d'accompagnement

- Convention annuelle, triennale (circulaire DGEFP 2003/04 du 4 mars 2003)

5) Insertion professionnelle et sociale des jeunes (art. L 5131-3 à L 5131-6, R 5131-4 à R 5131-10 et D 5131-11 à D 5131-27 du code du travail – circulaire n° 2005-09 du 1^{er} mars 2005)

- Conventions des missions locales (art. 15 et 18 de la LOLF du 1^{er} janvier 2006, circulaire Dageмо 2005-06 du 24 août 2005 et circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007)

6) Associations et entreprises de services aux personnes

- Agrément des associations et entreprises de services aux personnes (art. L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4, L 7232-6, L 7233-1 et L 7233-2, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-7 du code du travail – circulaire ANSP n° 2005-02 du 11 janvier 2006)

7) Promotion de l'emploi

- Conventions de promotion de l'emploi (circulaire 97.8 du 25 avril 1997 et instructions du 28 avril 1998)

8) Insertion par l'activité économique

Conventionnement des structures relevant de l'insertion par l'activité économique :

- Associations intermédiaires (art. L 5132-1, L 5132-2, L 5132-7 à 14, L 5132-17, L 5132-17, L 5132-19 ; L 5132-21 du code du travail, – décret n° 99-109 du 18.02.1999 modifié par les décrets n° 2002-1469 du 17 décembre 2002 et n° 2005-905 du 2 août 2005)
- Entreprises d'insertion (art. L 5132-1 et 2 du code du travail- décret n° 99-107 du 18 février 1999 – arrêté du 10 juin 2005)
- Entreprises de travail temporaire d'insertion (art. L 5132-1, L. 5132-6 du code du travail – décret n° 99-108 du 18 février 1999 – arrêté du 10 juin 2005)
- Ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1 et 2, L 5132-15 et 17 , R 5132-29, R 5132-32, R 5132-33, R 5132-35 et R 5132-36 du code du travail - décret 2005-1085 du 31.08.2005- arrêté du 31 août 2005)
- Conventionnement au titre de l'aide à l'accompagnement des associations intermédiaires et aux ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1, L 5132-2 – L.5132-7 à 15, L 5132-17, L 5132 19 ; L 5132-21 du code du travail du code du travail –décrets n° 99-108 et 99-109 du 18 février 1999)
- Conventionnement au titre du fonds départemental d'insertion (art. L 5132-44 et 45 du code du travail – décret n° 99.275 du 12 avril 1999)

III -FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres professionnels et certificats de compétences professionnels (arrêté du 8 juillet 2003)
- Convention de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (circulaire DGEFP 2003-11 du 27 mai 2003)
- Apprentissage : opposition à l'engagement d'apprentis (art. L. 6223-1, L 6225-1, L 6225-4 à L 6225-7, R 6223-5, R 6225-5 et R 6225-9 du code du travail)

IV - TRAVAILLEURS HANDICAPES

1) Obligation d'emploi :

- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés des mutilés de guerre et assimilés (art. R 5212-1, R 5212-4, R 5212-31, L5212-1 à 4, L5212-5, L5212-6, L5212-7 ; L5212-14 du code du travail)
- Mise en œuvre de la pénalité prévue en cas de non-respect de l'obligation d'emploi (art. L5212-12, R 5212-4, R5213-31 à 38 du code du travail)

2) Décision d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour l'adaptation des machines, les aménagements de postes de travail, des accès au lieu de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement en faveur des travailleurs handicapés (L 5211-1, L5213-10, L5213-7, L5213-6, du code du travail)

3) Agrément des accords d'entreprise prévoyant la mise en œuvre d'un programme en faveur des travailleurs handicapés (art. L5212-8, L5212-14, R5212-15, R5212-17 du code du travail)

4) Prime de reclassement professionnel (art. L5213-4 du code du travail)

5) Prime aux employeurs d'apprentis (art. L 6243-1, L 6243-4, R6211-6, R 6222-55 à 58 du code du travail)

6) Subvention d'installation aux travailleurs handicapés créant une activité indépendante (art. D 5213-54 et 55)

Article 2 : Délégation est donnée à M. Claude VO-DINH, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les actes, documents et décisions se rapportant à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C visés en annexe du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992, à l'exception des actes figurant à l'article 2 du décret précité.

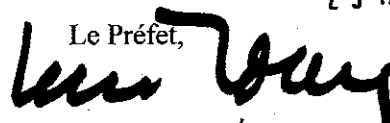
Article 3 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Claude VO-DINH, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes, si il est absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 MARS 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ N° 09/14

**Portant nomination des membres de la commission tripartite
prévus à l'article R. 5426-9 du code du travail**

Le Préfet du Val d'Oise

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5412-1, L. 5426-2, R. 5426-8, R. 5426-9 et R. 5426-15,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise,

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial Pôle emploi Val d'Oise,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est créé une commission tripartite ayant deux missions :

- émettre un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement prévue à l'article R.5426-3,
- émettre un avis sur la pénalité administrative prononcée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prévue à l'article L.5426-5.

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisif susceptible de recours.

Article 2 :

La commission tripartite est composée comme suit :

- Le délégué territorial Pôle emploi Val d'Oise ou son représentant,
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L.5312-10 qui seront nommés après mise en place de cette instance. Cette nomination fera donc l'objet d'un arrêté modifiant le présent arrêté.

Article 3 :

La commission tripartite désigne en son sein son président.

Article 4 :

En matière de suppression du revenu de remplacement, le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle emploi.

En matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative, le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le délégué territorial Pôle emploi Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

19 MAI 2009

Le Préfet du Val d'Oise

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT